

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le quatorze décembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de LIANCOURT se sont réunis, dans les locaux du Restaurant Scolaire, en séance ordinaire sur convocation régulière postée ou envoyée par voie électronique le 8 décembre 2020, affichée à la porte de la mairie le 8 décembre 2020, sous la présidence de Monsieur Roger MENN, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM. Roger MENN - Thierry BALLINER - Mme Laëtitia COUELLE M. Sébastien RABINEAU - Mme Valérie MENN - M. Yves NEMBRINI - Mme Adeline MESTRE M. Michel BIRCK - Mme Mirjana JAKOVLJEVIC - M. Jean-Charles MAILLARD - Mme Chantal ROMO - MM. Didier DUCHAUSSOY - Jean MARGET - Mmes Laurence GEFFROY - Anne THELOT - M. Xavier DARCHE - Mme Isabelle FRILLAY - M. Yannick OUTERLEYS Mmes Christelle DELVAL - Dorothee PIERARD - M. Elie GIVELET - Mmes Michèle PEREZ Ophélie VAN ELSUWE - M. Loïc ABGRALL.

ABSENTS EXCUSES : Mme Laëtitia ROULET (pouvoir à Mme Laurence GEFFROY) M. Christophe TETU - Mme Pauline DESGUERRE (pouvoir à M. Loïc ABGRALL) - Mme Sandra HANNEBERT (pouvoir à Mme Ophélie VAN ELSUWE).

ABSENT : M. Salim BACHIR.

Monsieur le Maire a le regret de faire part aux membres du Conseil Municipal du décès de Monsieur Albert CREQUY survenu le 10 novembre 2020.

Monsieur Albert CREQUY a été élu de mars 1977 à mars 1983 puis de mars 1989 jusqu'en juin 1995, période à laquelle il a assuré la fonction de 1^{er} Adjoint.

Monsieur le Maire a également le regret de faire part aux membres du Conseil Municipal du décès de Monsieur Philippe DETRE survenu le 6 novembre 2020.

Monsieur Philippe DETRE a été élu de mars 2008 jusqu'en mars 2014.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir respecter une minute de silence en leurs mémoires.

Monsieur Elie GIVELET est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'adoption du procès-verbal de la séance du 16 octobre 2020.

Le procès-verbal de la séance du 6 juillet 2020 est adopté à l'unanimité.

I - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIANCOURTOIS - TRANSFERT DE COMPETENCE "MOBILITE"

Par délibération du 9 novembre 2020, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Liancourtois a délibéré favorablement sur le transfert de la compétence "Mobilité".

Conformément aux articles L 5211-6-1 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter de cette date. En cas d'absence de réponse, leur avis sera réputé favorable.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal émet un avis favorable au transfert de la compétence "Mobilité" à la Communauté de Communes du Liancourtois.

II - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIANCOURTOIS - TRANSFERT DE COMPETENCE "RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES"

Par délibération du 9 novembre 2020, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Liancourtois a délibéré favorablement sur le transfert de la compétence "Relais d'assistantes maternelles".

Conformément aux articles L 5211-6-1 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter de cette date. En cas d'absence de réponse, leur avis sera réputé favorable.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal émet un avis favorable au transfert de la compétence "Relais d'Assistantes Maternelles" à la Communauté de Communes du Liancourtois.

III - REORGANISATION DES SOCIETES PUBLIQUES LOCALES DU DEPARTEMENT DE L'OISE : ADTO ET SAO

Le Département de l'Oise a créé, d'une part, la SAO (Société d'Aménagement de l'Oise) par transformation de la SEM existante et, d'autre part, l'ADTO (Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise), toutes deux ayant pour objet de fournir des services que notre collectivité utilise.

Les deux sociétés exercent des activités similaires et complémentaires portant sur l'exercice des métiers de maîtrise publique d'ouvrage, déléguée ou directe, dans le cadre de concessions ou de marchés de prestations de services, en ce compris les mandats d'études ou de réalisation, y compris par la fourniture d'une assistance technique relevant des obligations du Département.

Depuis 2015, les deux sociétés partagent leurs moyens tant matériels qu'humains, notamment par le biais du GIE qu'elles ont constitué à cet effet.

Ces deux sociétés ont pour actionnaire majoritaire le Département de l'Oise qui exerce aussi la présidence de leurs conseils d'administration, en la personne de Monsieur Frans DESMEDT.

La phase d'intégration des moyens communs étant désormais achevée, il est apparu opportun de réunir les deux sociétés en une seule, notamment dans le but d'offrir à leurs clients et actionnaires une meilleure lisibilité de leurs activités comme de simplifier leur fonctionnement.

En accord avec les principaux actionnaires communs et conformément aux décisions prises par les Conseils d'Administration respectifs, tenus les 16 et 23 septembre 2020, ce regroupement des deux sociétés comporte plusieurs étapes :

- la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) modifie sa forme pour passer de SPLA (article L. 327-1 du code de l'urbanisme) à SPL (article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales),
- la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO), absorbe l'Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise (ADTO) dans le cadre d'un processus de fusion,
- les deux sociétés sont valorisées sur la base de leurs comptes annuels pour 2019 de sorte que l'apport consenti par l'ADTO s'établit à 1.303.476,78 €
- la rémunération de cet apport consiste dans l'échange de 1 action de l'ADTO contre 359 actions à émettre par la SAO qui augmentera ainsi son capital de 574.000 actions pour un montant de 1.234.960,00 € et constatera une prime de fusion de 68.516,78 €,
- la fusion sera réalisée après son approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies au mois de décembre dans ce but et prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2020,
- Le capital social de la SAO, après la fusion - soit 3.238.975,00 € composé de 1 506 500 actions de 2,15 € de nominal - sera modifié par élévation du nominal des actions et par incorporation de réserves à hauteur de 67.775,00 € pour s'établir à la somme de 3.306.750,00 € composée de 22.045 actions de 150,00 € de nominal,
- La Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) modifiera, en conséquence de ces opérations ses statuts et adoptera la dénomination de "ADTO-SAO".

Ces différentes opérations ne seront réalisées que si elles sont approuvées, dans les conditions de majorité requise, par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies à cet effet au mois de décembre prochain. Conformément à l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient à notre assemblée délibérante d'approuver préalablement ces opérations pour pouvoir voter favorablement en assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sont communiqués à l'occasion des présentes délibérations, le traité de fusion entre la SAO et l'ADTO ainsi que les statuts modifiés de "ADTO-SAO".

Il appartient à la commune, dans ces circonstances, de confirmer la représentation de la collectivité dans les organes de "ADTO-SAO", tant au conseil d'administration qu'en assemblée générale et spéciale des actionnaires.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de commerce,
- le code de la commande publique

Il est demandé de prendre les délibérations suivantes :

Article 1

L'assemblée délibérante approuve la fusion consistant dans l'absorption de ADTO par SAO, selon les termes du traité de fusion joint à la présente délibération qui comporte les caractéristiques suivantes :

- Apport par ADTO à SAO de la totalité de son actif net, à la date d'effet rétroactif du 1^{er} janvier 2020, soit 1.303.476,78 €,
- Rémunération de cet apport moyennant l'échange de chaque action de ADTO contre 359 actions à émettre par SAO,
- Augmentation corrélative du capital de SAO de 574.000 actions, soit 1.234.960,00 €, assortie d'une prime de fusion de 68.516,78 €,

Etant précisé que, préalablement à cette fusion, SAO a modifié sa forme pour passer de SPLA (société publique locale d'aménagement) à SPL (société publique locale), condition de la réalisation de ladite fusion, que l'assemblée délibérante approuve.

Article 2

L'assemblée délibérante approuve l'opération de modification de capital de la société "ADTO-SAO", issue de l'absorption de ADTO par SAO, opérée par augmentation du nominal des actions de 2,15 € à 150,00 € et par incorporation de réserves pour 67.775,00 € de sorte qu'il s'établisse à 3.306.750,00 € pour être composé de 22.045 actions de 150,00 € de nominal.

Article 3

L'assemblée délibérante approuve les statuts de la société publique locale résultant de ces opérations dont la dénomination sociale sera "ADTO-SAO", tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 4

L'assemblée délibérante charge ses représentants au sein de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de voter favorablement pour la réalisation de ces opérations.

Article 5

L'assemblée délibérante confirme, autant que de besoin, que ses représentants au sein des organes de la SPL "ADTO-SAO", résultant de la fusion, seront :

M. Roger MENN ayant pour suppléant M. Thierry BALLINER pour les assemblées générales,

M. Roger MENN ayant pour suppléant M. Thierry BALLINER pour les assemblées spéciales,

M. Roger MENN en qualité de représentant de notre collectivité, si celle-ci était appelée à siéger au conseil d'administration.

Madame Ophélie VAN ELSUWE indique que cette fusion/absorption a été mise en place pour répondre aux demandes de la Chambre Régionale des Comptes et ainsi permettre de continuer à accompagner les collectivités.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal émet un avis favorable à cette réorganisation des sociétés publiques locales du département de l'Oise : ADTO et SAO.

IV - DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BUDGET PRIMITIF 2020 - VIREMENT DE CREDITS

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'effectuer les opérations suivantes et de bien vouloir en délibérer :

Section de fonctionnement

Dépenses

011 - Charges à caractère général

62878 - Remboursement de frais à d'autres organismes + 6 000 €

63512 - Taxes foncières + 6 500 €

012 - Charges de personnel et frais assimilés

6475 - Médecine du travail, pharmacie + 22 000 €

022 - Dépenses imprévues + 400 €

023 - Virement à la section d'investissement + 40 000 €

Recettes

64 - Charges de personnel	
6419 - Remboursements sur rémunérations du personnel	+ 4 400 €
73 - Impôts et taxes	
7318 - Autres impôts locaux	+ 2 500 €
74 - Dotations, subventions et participations	
7478 - Autres organismes	+ 10 000 €
77 - Produits exceptionnels	
7788 - Produits exceptionnels divers	+ 16 000 €
042 - Opérations d'ordre	
722 - Immobilisations corporelles	+ 42 000 €

Section d'investissement

Dépenses

Opérations financières

2312 - Agencements et aménagements de terrains	+ 6 000 €
2313 - Constructions	+ 51 000 €
2315 - Installations, matériel et outillage techniques	- 15 000 €
020 - Dépenses imprévues	- 43 064 €

Opérations d'équipement non affectées

040 - Opérations d'ordre entre sections	
2313 - Constructions	+ 50 000 €
Aménagement du local du Billard Club Liancourtois	

Recettes

Opérations financières

021 - Virement de la section de fonctionnement	+ 40 000 €
--	------------

Opérations d'équipement non affectées

13 - Subventions d'investissement	
1322 - Régions	+ 8 936 €

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal émet un avis favorable à cette proposition.

V - DEMANDES DE SUBVENTIONS 2021 AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'OISE

Dans le cadre de la programmation 2021 du Conseil Départemental de l'Oise pour l'aide aux communes, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès du Département de l'Oise pour les opérations suivantes :

- Aménagement de l'avenue du Général de Gaulle	1 023 960 € HT
- Création d'un parvis devant l'église Saint-Martin	530 912 € HT
- Aménagement de la place du Chanoine Snejdareck	469 199 € HT
- Création d'un parking à proximité de l'école maternelle Jean Macé	128 790 € HT
- Aménagement de la ruelle Niville	368 350 € HT
- Création d'un parking à proximité du stade René Naudot	250 687 € HT

Le financement de ces projets sera assuré par prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget 2021 de la commune, par les subventions allouées et si nécessaire, par emprunt.

Madame Ophélie VAN ELSUWE déclare qu'elle défendra avec plaisir ces dossiers auprès du Conseil Départemental de l'Oise et qu'il est important de pouvoir phaser les travaux. Elle demande si Monsieur le Maire connaît le taux de subvention.

Monsieur le Maire précise que, dans le cadre de l'aide aux communes, c'est le Conseil Départemental de l'Oise qui fixe le taux, il est établi à 30 % pour la commune de LIANCOURT

Madame Ophélie VAN ELSUWE précise qu'une bonification de 10 % pourra être accordée, ce qui amène l'aide à hauteur de 40 % si les dossiers sont déposés avant le 31 décembre 2020.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal émet un avis favorable à cette proposition.

VI - DEMANDES DE SUBVENTIONS 2021 AUPRES DE L'ETAT - DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) - DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

Dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de solliciter l'aide financière de l'Etat pour la réalisation des opérations suivantes :

- Création d'un parvis devant l'église Saint-Martin avec accessibilité PMR	530 912 € HT
- Travaux d'économie d'énergie sur le réseau d'éclairage public - 3 ^{ème} tranche	55 000 € HT
- Reprise de concessions au cimetière communal - 1 ^{ère} tranche	15 000 € HT
- Création d'un parking à proximité de l'école maternelle Jean Macé	128 790 € HT

- Aménagement de la ruelle Niville avec accessibilité PMR à l'école maternelle Jean Macé 368 350 € HT
- Création d'un parking à proximité du stade René Naudot 250 687 € HT

Le financement de ces projets sera assuré par prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget 2021 de la commune, par les subventions allouées et si nécessaire par emprunt.

Madame Ophélie VAN ELSUWE précise que la commune peut obtenir des subventions à hauteur de 80 % maximum du montant global des travaux, le reste à charge pour la commune sera donc de 20 %.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal émet un avis favorable à cette proposition.

VII - DEMANDE DE SUBVENTION 2021 AUPRES DU CONSEIL REGIONAL "HAUTS-DE-FRANCE" - PLAN DE RELANCE DES COMMUNES

Dans le cadre du plan de relance en direction des communes, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de solliciter la subvention suivante auprès du Conseil Régional "Hauts-de-France" :

- Parvis de l'église Saint-Martin 530 912 € HT

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal émet un avis favorable à cette proposition.

VIII - VIDEOPROTECTION - CONVENTION D'INSTALLATION ET D'OPERATION DE MAINTENANCE D'ANTENNES RELAIS

Dans le cadre de la mise en place de la vidéoprotection à LIANCOURT, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer la convention d'installation et d'opération de maintenance d'antennes relais à intervenir avec CLESENCE.

Monsieur Loïc ABGRALL demande ce qu'il se passera si l'immeuble La Tour est démoli.

Monsieur le Maire répond qu'aujourd'hui cet immeuble est le point le plus haut. Quand La Tour sera démolie, il faudra alors réaliser une étude radio et trouver d'autres lieux pour installer les antennes relais ou passer à un réseau de fibre optique.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

IX - VIDEOPROTECTION - AVENANT N° 1

Par délibération du 6 juillet 2020, l'unanimité des membres du Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché de vidéoprotection avec l'entreprise NTI Solutions.

Suite à une modification du raccordement électrique du site 19 - Cavée des Etalons, il s'avère que l'emplacement et le type de la caméra doivent être changés.

Aussi, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer l'avenant n° 1 :

Fourniture d'une caméra mobile extérieure avec IR	- 510.00 € HT
Antenne extérieure cliente pour "base station" 15 Mn minimum	- 375.00 € HT
Fourniture d'une caméra fixe 360°	+ 1 458.00 € HT
Coffret électrique équipé intérieur	+ 230.00 € HT
Liaison complète point à point 45 Mb minimum	+ 1960.00 € HT
Profil monteur	+ 600.00 € HT
Profil technicien	+ 400.00 € HT
Chef de projet	+ 300.00 € HT
Total	+ 4 063.00 € HT

Madame Ophélie VAN ELSUWE indique que Monsieur GARIAN est un ancien gendarme, qu'il travaillait avec l'ADTO au département, et qu'il est parti car ça se passait mal et s'est mis à son compte. Elle demande à Monsieur le Maire s'il cautionne ce fait. La commune de LIANCOURT travaille avec Monsieur GARIAN et non plus avec le département.

Monsieur le Maire rappelle que la société de Monsieur GARIAN a été retenue suite à un appel d'offres et que la commune de LIANCOURT n'a jamais travaillé avec l'ADTO.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant.

X - AMENAGEMENT DE LA CELLULE COMMERCIALE 28 RUE VICTOR HUGO - AVENANT N° 1 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE

Par délibération du 19 décembre 2019, l'unanimité des membres du Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la cellule commerciale 28 rue Victor Hugo avec le cabinet d'architecture Philippe MULLER.

Sachant que, suite au résultat de l'appel d'offres, le montant des travaux a été réévalué par rapport à l'estimation initiale, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre :

- Montant initial des honoraires	15 750.00 € HT
- Montant de l'avenant n° 1	+ 4 941.83 € HT
- Montant des honoraires	20 691.83 € HT

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant.

XI - RAPPORT ANNUEL 2019 DE LA PISCINE

Conformément au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, le Conseil Communautaire doit établir, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de la piscine qui lui a été transféré.

La commune de LIANCOURT adhérant à la Communauté de Communes du Liancourtois est destinataire du rapport annuel adopté par cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Le Maire doit le présenter au Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la délibération du Conseil Communautaire en date du 9 novembre 2020. Le rapport de l'exercice 2019 sur la piscine est, quant à lui, consultable et téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes du Liancourtois : www.ccl-valleedoree.fr - rubrique Piscine - Horaires.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal adopte le rapport annuel 2019 sans aucune remarque ni observation.

XII - FREE MOBILE - MODIFICATION D'UNE ANTENNE RELAIS

Suite à la délibération du 16 décembre 2016, Free Mobile a installé une antenne relais sur un immeuble de la cité, propriété du bailleur social OPAC de l'Oise, "Les Aulnaies".

Cette société souhaite offrir de nouveaux services aux nombreux abonnés ayant communiqué leurs attentes au niveau de la qualité des réseaux en introduisant la technologie 5G sur un partage entre les normes 4G et 5G de la bande de fréquences 700 Mhz.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de donner leur avis sur le projet de modification de l'antenne relais.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal émet un avis favorable au projet de modification.

XIII - PERSONNEL COMMUNAL - EVALUATION PROFESSIONNELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9,

Considérant l'avis du Comité Technique réuni le 11 décembre 2020,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1^{er} janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique du 11 décembre 2020, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Aussi, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de :

- fixer, dans le cadre de la mise en place, à titre pérenne, de l'entretien professionnel, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle tels qu'ils sont définis dans le document support standard du compte-rendu de l'entretien professionnel.
- appliquer ce système d'évaluation de la valeur professionnelle à l'ensemble des agents non titulaires de la collectivité.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal émet un avis favorable à la mise en place de l'évaluation professionnelle.

Ont voté pour : MM. Roger MENN - Thierry BALLINER - Mme Laëtitia COUELLE
M. Sébastien RABINEAU - Mme Valérie MENN - M. Yves NEMBRINI - Mme Adeline MESTRE
M. Michel BIRCK - Mme Mirjana JAKOVLJEVIC - M. Jean-Charles MAILLARD - Mme Chantal ROMO - MM. Didier DUCHAUSSOY - Jean MARGET - Mmes Laurence GEFFROY - Anne THELOT - M. Xavier DARCHE - Mme Isabelle FRILLAY - M. Yannick OUTERLEYS
Mmes Christelle DELVAL - Laëtitia ROULET - Dorothee PIERARD - M. Elie GIVELET
Mme Pauline DESGUERRE - M. Loïc ABGRALL.

Se sont abstenues : Mmes Michèle PEREZ - Sandra HANNEBERT - Ophélie VAN ELSUWE.

XIV - PERSONNEL COMMUNAL - COMPTE EPARGNE-TEMPS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-513 du 20 mai 2010 portant modification du compte épargne-temps,

Considérant l'avis du Comité technique réuni le 11 décembre 2020,

Le compte épargne-temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'instituer le CET au sein de la commune de LIANCOURT et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ Procédure d'ouverture du CET :

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 décembre de l'année N, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du CET.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

➤ L'alimentation du CET :

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours et à condition que l'agent ait pris au moins 20 jours de congés dans l'année par :

- des jours de congés annuels
- des jours de réduction du temps de travail (RTT)
- une partie des jours de repos accordés en compensation d'astreintes ou d'heures supplémentaires

➤ L'utilisation du CET :

Les jours épargnés peuvent être uniquement utilisés sous forme de congés. Ils ne feront pas l'objet d'une compensation financière et ne seront pas pris en compte au titre du régime de retraite additionnelle des droits épargnés.

Les congés accordés au titre de jours épargnés sur le CET sont pris comme des congés annuels ordinaires. L'agent peut donc utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut faire un recours auprès de l'autorité territoriale qui se prononce après consultation de la CAP.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2021, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal émet un avis favorable à la mise en place du Compte Epargne Temps.

XV - PERSONNEL COMMUNAL - TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Par lettre du 10 novembre 2020, Madame DELABY Mathilde, Auxiliaire de Puériculture, sollicite la reconduction de la réduction de son temps de travail à 60 % pour une durée de six mois, soit du 5 janvier 2021 au 4 juillet 2021.

Par lettre du 1^{er} septembre 2020, Madame TURMINE Caroline, Adjoint Administratif Territorial principal de 2^{ème} classe, sollicite la reconduction de la réduction de son temps de travail à 80 % pour une durée d'un an, soit du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres du Conseil Municipal émet un avis favorable à la mise en place du Compte Epargne Temps.

QUESTIONS

Monsieur le Maire indique avoir reçu trois questions des membres du Conseil Municipal de la liste "Ensemble, construisons le Liancourt de Demain". Celles-ci sont arrivées dans les délais fixés par le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire donne lecture de la première question posée par Madame Michèle PEREZ :

"Monsieur le Maire, mesdames et messieurs les élus, il ne m'est pas nécessaire de rappeler les caractères exceptionnels et dramatiques de la crise sanitaire à laquelle nous devons faire face. Cependant, nous avons l'obligation de mettre un protocole sanitaire très strict afin de limiter la propagation du virus, c'est pourquoi je m'étonne qu'aucun protocole sanitaire soit mise en place à proximité du siège du père Noël qui est a disposition pour le plus grand bonheur de tous ?"

S'agissant d'une question relative à la petite enfance et à l'enfance, Monsieur le Maire demande à Madame Valérie MENN d'y répondre :

"Les élus de la majorité municipale sont pleinement conscients de la nécessité de lutter contre la propagation de la COVID-19. Chacune de leurs décisions est dictée depuis le début de ce mandat, par l'exigence de sécurité sanitaire. C'est pourquoi, contrairement aux années précédentes, le Père Noël n'est pas présent dans les rues de Liancourt et n'est pas non plus présent pour des séances photos près du siège que vous évoquez dans votre question. L'installation de ce siège n'appelle pas une mise en place de mesures sanitaires particulières. Je vous rappelle qu'au sein des écoles, les structures de jeux collectifs sont accessibles aux enfants sans aucune restriction, conformément au protocole sanitaire de l'Education Nationale. De la même manière, aucune restriction d'accès ne s'applique aux structures de jeux installées dans les parcs publics, comme dans le jardin de la médiathèque, aux bancs publics.... Chaque citoyen est parfaitement informé des mesures barrières à appliquer au quotidien : distanciation sociale, port du masque et lavage des mains. Je peux ainsi vous rassurer Mme Pérez, le siège du Père Noël mis à disposition des familles à l'occasion des fêtes de fin d'année n'est pas un lieu de contamination à la COVID-19 mais un espace dans lequel les plus jeunes peuvent encore profiter de la magie de Noël."

Madame Ophélie VAN ELSUWE prend la parole en demandant à Monsieur le Maire pourquoi il critique l'ARS.

Monsieur le Maire répond qu'il ne s'agit pas d'ajouter un point à l'ordre du jour mais de répondre à une question posée.

Monsieur Sébastien RABINEAU rappelle à Madame Ophélie VAN ELSUWE le règlement intérieur du Conseil Municipal et notamment son article 21. Lorsqu'un Conseiller Municipal sort du point inscrit à l'ordre du jour, il peut être sanctionné. Il demande à tous de respecter le règlement afin d'assurer un débat serein.

Monsieur le Maire demande à Madame Michèle PEREZ si la réponse à sa question lui convient.

Madame Michèle PEREZ répond qu'il aurait été intéressant de mettre en place une distribution de gel hydroalcoolique.

Monsieur le Maire donne lecture de la deuxième question posée par Monsieur Loïc ABGRALL :

"Monsieur le Maire, mesdames et messieurs les élus, pourquoi, malgré l'autorisation rendu possible par le ministère chargé des sports en date du 28/11 pour les mineurs et du 04/12 pour les adultes d'autoriser l'ouverture des équipements sportifs de plein air, en respectant bien-sûr les règles de protocoles sanitaires renforcés, toujours dans le strict respect de distanciation et avec une attestation de déplacement dérogatoire, et malgré l'acceptation de toutes les communes voisines et l'acceptation des 2 autres communes de la fusion d'avoir accès aux équipements en respectant les mêmes règles, vous avez jugé que les équipements de notre commune faisait exception à une décision ministérielle et validé par les différentes ligues et district du sport concerné ?"

Monsieur le Maire répond à Monsieur Loïc ABRALL :

"Monsieur ABGRALL,

En tant que Maire, j'ai la responsabilité de décider de l'ouverture ou non des équipements publics en respectant deux guides : la loi, d'une part, et la sécurité sanitaire des usagers de ces équipements, d'autre part.

Le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est paru le 28 novembre 2020. Il concrétise le départ de la première phase d'allègement du confinement.

Au sein de chaque département, les préfets peuvent décider d'ajouter des mesures sanitaires plus contraignantes, ce qui fut souvent le cas dans le département de l'Oise, durement touché par l'épidémie de COVID-19. Ce sont donc les consignes dictées par la Préfecture de l'Oise qui s'appliquent sur notre territoire et non celles du Ministère des Sports ou de la Fédération Française de Football.

Par trois points d'information datant respectivement des 30 novembre, 3 décembre et 7 décembre derniers, la Préfecture de l'Oise a précisé la fermeture des vestiaires collectifs et l'interdiction de la pratique des sports collectifs et de combat.

A ce jour, les mesures sanitaires en vigueur qui s'appliquent dans l'Oise, listées sur le site de la Préfecture de l'Oise indiquent toujours que les établissements sportifs de plein air comme les stades, sont fermés sauf pour le sport professionnel et de haut niveau, les groupes scolaires et périscolaires. Au vu de ces informations, j'ai en effet décidé de ne pas ouvrir le stade René Naudot jusqu'ici.

La nouvelle phase de déconfinement qui débutera demain, permettra la reprise des activités sportives des mineurs, en intérieur comme en extérieur, avec une utilisation possible des vestiaires collectifs. Seuls les sports de combat resteront interdits.

La salle des sports Guy Lejeune et le stade René Naudot pourront donc de nouveau accueillir les mineurs, dans le respect du protocole sanitaire de reprise des activités sportives des mineurs qui prévoit notamment l'organisation d'activités sportives adaptées qui évitent le brassage des enfants, impose des effectifs réduits et la tenue d'un registre nominatif des personnes accueillies.

Chaque association devra apporter les garanties nécessaires afin d'être autorisée à accéder aux équipements sportifs municipaux. La salle des sports Guy Lejeune et le stade René Naudot resteront en revanche fermés à l'entraînement des adultes amateurs.

La circulation du virus reste active au sein de notre pays et les décisions prises par les élus locaux doivent veiller à garantir la sécurité sanitaire de tous.

Je m'étonne d'ailleurs de votre question qui est en complète contradiction avec la ligne politique des élus issus de la liste "Liancourt de demain". Dans la première question posée par Mme PEREZ et dans une publication sur la page Facebook de votre groupe, la municipalité est accusée de ne pas être assez vigilante quant aux mesures sanitaires contre la propagation du virus voire même accusée de mettre en danger la population.

En tant qu'élus de la République, je vous invite à plus de cohérence dans votre ligne politique et à mesurer la portée de vos propos, parfois diffamatoires.

J'assumerai, pour ma part, les décisions prises au nom de la majorité dans la gestion de la crise sanitaire et qui n'ont d'autre but que la protection collective et le respect des règles imposées par l'Etat."

Monsieur Loïc ABGRALL indique à Monsieur le Maire que lorsque les élus de l'opposition posent une question, qu'il ne faut pas se sentir attaqué. Il précise qu'ils sont là pour faire évoluer la ville.

Madame Ophélie VAN ELSUWE interpelle Monsieur le Maire en lui demandant de s'occuper de l'EHPAD et de la RPA.

Monsieur le Maire donne lecture de la troisième question posée par Madame Ophélie VAN ELSUWE :

"Monsieur le Maire, représentant et garant de l'ordre public, élu et agissant en tant que 1er Magistrat de notre ville, malgré l'arrivée d'un agent de police municipale, que comptez vous mettre en place à Liancourt afin d'assurer la sécurité pour nos concitoyens devant une augmentation des actes d'incivilités et des délits comme des dégradations de voitures, quand elles ne sont pas volées, des tirs de feux d'artifices, de mortiers, des flacons de gaz hilarant, des cartouches et des seringues jonchant les trottoirs de Liancourt ?"

Monsieur le Maire demande à Monsieur Sébastien RABINEAU d'y répondre :

"Merci Monsieur le Maire.

Je suis surpris de la question de Madame VAN ELSUWE : vous ne pouvez pas ignorer, compte-tenu de votre ancien mandat d'adjointe au Maire de RANTIGNY, que la loi répartit les missions relatives à la sécurité entre le Maire et l'Etat.

La gendarmerie a pour mission d'assurer la sécurité publique et l'ordre public, en tant que force armée qui veille à l'exécution des lois. C'est une mission qui relève directement de l'Etat. D'autre part, la mission essentielle de la police municipale est la police administrative. Elle assure la prévention et la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et des salubrités publiques.

Pour être parfaitement clair : empêcher les vols de voiture, la consommation de stupéfiants ou l'augmentation des délits que vous évoquez ne relève ni du Maire ni de la police municipale. Ce sont les gendarmes, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et du Préfet, qui sont chargés de notre sécurité et qui font - avec les trop faibles moyens qui leurs sont donnés - le travail quotidien de lutte contre la délinquance.

Vous trouverez à l'article R15-33-29-3 du code de procédure pénale la liste, strictement limitée, des infractions pour lesquelles, sous l'autorité du Maire, la police municipale est habilitée à établir un procès-verbal. Vous pourrez ainsi constater que la police municipale n'a pas qualité pour intervenir dans les situations que vous évoquez.

Avec l'arrivée d'une nouvelle cheffe de poste de la police municipale, l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dont nous avons parlé pendant le Conseil municipal ou encore l'acquisition d'un nouveau véhicule électrique, je crois pouvoir dire avec fierté que la municipalité prend toute la place qu'elle peut dans les missions qui relèvent de ses compétences.

Au reste, vous faites une description de la situation qui ne correspond pas à la réalité : vous nous indiquez que la ville de Liancourt subit une augmentation des incivilités ou de la délinquance sans apporter la moindre preuve chiffrée. Vous ne nous dites pas, par comparaison au reste de notre territoire ou de notre pays, ce qui ferait la particularité de notre ville.

Surtout, à ce stade du raisonnement, je souhaite rappeler les termes de votre question : vous nous alertez sur le fait que les trottoirs de notre ville sont « jonchés de cartouches et de seringues ». Cette déclaration est incroyable. Ce n'est pas notre expérience et je ne comprends pas – ou j'ai peur de comprendre – ce qui motive une description aussi éloignée de la réalité... Nous avons un devoir de vérité vis-à-vis des administrés auquel personne, pas même l'opposition, ne peut se soustraire.

Pour conclure, Monsieur le Maire, dans un contexte où les motifs légitimes d'inquiétude ne manquent malheureusement pas, je pense qu'il faut regretter toutes les caricatures et tous les excès qui ont pour objectif de jouer sur les peurs. C'est ce que fait la majorité, sous votre autorité, en investissant pleinement ses compétences pour la tranquillité des Liancourtoises et des Liancourtois."

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Le présent procès-verbal a été affiché le 18 décembre 2020.